



Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Disposition 1E-2 Secteurs où il n'est pas possible de créer de nouveaux plans d'eau

FICHE N°3

Commission administrative de bassin
08/12/2016

La multiplication des plans d'eau entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques : réchauffement, évaporation, impacts sur les débits, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous. Le réchauffement climatique pourrait accentuer ces conséquences. C'est pourquoi le Sdage Loire-Bretagne encadre la création des plans d'eau au travers de l'orientation 1E. La disposition 1E-2 définit en particulier des zones dans lesquelles la création de nouveaux plans d'eau est interdite.

Rappel de la disposition 1E-2

La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux* superficielles ;*
- les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques*, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;*
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme par exemple :*

1 – la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5 % de la superficie du bassin versant,

2 – le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km².

Le critère de densité ne s'applique pas aux plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

1. Les plans d'eau concernés

1.1. Champ d'application

Conformément à l'article L. 212-1 XI du Code de l'environnement, les dispositions du Sdage sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Sous réserve des exceptions listées dans l'en-tête de l'orientation 1E (voir ci-dessous), la disposition 1E-2 s'applique donc à toutes les créations de plans d'eau soumises à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

NB : dans le cadre de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, les règlements des Sage peuvent contenir des règles qui s'appliquent aux plans d'eau d'une surface inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature loi sur l'eau, si ces créations entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de rejets ou de prélèvements.

1.2. Exemptions à l'application de la disposition 1E-2

La disposition 1E-2 ne vise pas tous les plans d'eau. En effet, certaines catégories de plans d'eau sont explicitement exclues de son application. Elles sont listées dans l'en-tête de l'orientation 1E « Limiter et encadrer la création de plans d'eau » :

- ✓ **Les réserves de substitution.** La définition d'une réserve de substitution est donnée dans le glossaire du Sdage. Pour l'encadrement de ce type d'ouvrage, voir le chapitre n° 7 du Sdage « maîtriser les prélèvements d'eau ».
- ✓ **Les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE.** Cet article est relatif aux projets d'intérêt général majeur, susceptibles de dégrader l'état d'une masse d'eau, dont la liste est fixée par le préfet coordonnateur de bassin, en application des articles L. 212-1-VII et R. 212-16-I bis du Code de l'environnement. À la date de rédaction de cette fiche, aucun projet répondant aux conditions fixées par le Code de l'environnement n'a été identifié à ce titre dans le bassin Loire-Bretagne.
- ✓ **Les lagunes de traitement des eaux usées.**
- ✓ **Les plans d'eau de remise en état de carrières** (voir disposition 1F « Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur »). ~~À noter que les plans d'eau utilisés en phase d'exploitation sont concernés par les dispositions 1E-1 à 1E-3.~~ ¹
- ✓ **Les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.**

Extraits du glossaire du Sdage 2016-2021

Réserve

Dans le Sdage Loire-Bretagne, on utilise le terme réserve pour englober toute forme de réserve d'eau : les réserves peuvent être constituées de retenues, qu'elles soient collinaires (voir ce terme) ou sur cours d'eau, mais elles peuvent également être construites, notamment par creusement/endiguement, indépendamment de toute interception d'écoulement ou de cours d'eau, ou encore résulter de la réutilisation d'anciennes installations comme des carrières. L'adaptation aux conséquences du changement climatique pourra, dans certains secteurs, nécessiter la création de réserves artificielles.

Un projet de barrage sur cours d'eau, quant à lui, doit répondre à des motifs d'intérêt général pour l'alimentation en eau potable, le maintien de la sécurité des personnes et toutes autres activités de développement durable. Il doit être justifié sur la base d'une étude des solutions alternatives démontrant que la raison d'être de l'ouvrage ne peut être assurée par d'autres équipements ayant un impact environnemental moindre et à un moindre coût. Il doit être inscrit dans le Sdage ; la liste des projets à inscrire est transmise au comité de bassin par le préfet coordonnateur de bassin.

Les autres réserves peuvent être alimentées par prélèvement en nappe ou en rivière en période de ressource abondante ou par interception des écoulements hors cours d'eau (retenues collinaires*). Ces différents types de réserves peuvent, par cumul de leurs effets, avoir un impact significatif sur le régime des eaux à l'étiage comme en période de débits plus importants, et de là sur l'état écologique des masses d'eau correspondantes. Ces impacts cumulés ne pouvant être traités lors de l'instruction d'un projet particulier, il est nécessaire de s'assurer que le cumul de ces aménagements n'entraîne pas de dégradation du régime des eaux.

Réserve de substitution

Pour le Sdage du bassin Loire-Bretagne, une réserve dite de substitution a pour objet de remplacer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période de hautes eaux, que le prélèvement soit fait dans le même milieu (superficiel, souterrain) ou non. Sa conception la rend impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements (cette réserve serait alors une retenue) doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

¹ Cette précision, non pertinente, a été supprimée postérieurement à la validation de la fiche en Commission administrative de bassin.

Application des dispositions de l'orientation 1E en fonction des types de plans d'eau		1E-1	1E-2	1E-3
Réserves de substitution				
Plans d'eau de barrages AEP et hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE				
Lagunes de traitement des eaux usées				
Plans d'eau de remise en état de carrière				
Plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail	réserves de substitution			
	autres plans d'eau	X		X
Autres plans d'eau		X	X	X



Disposition applicable



Disposition non applicable

2. Zones d'interdiction de création de plans d'eau

La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors de certaines zones dont la délimitation est examinée dans les points suivants.

2.1. Les zones de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux superficielles

En raison de leurs impacts sur la gestion quantitative, la création de plans d'eau est interdite dans les ZRE concernant les eaux superficielles. Cette interdiction ne s'applique donc pas aux secteurs concernés seulement par une ZRE « eau souterraine ».

Les zones de répartition sont définies par le préfet coordonnateur de bassin (antérieurement par décret en Conseil d'État) qui fixe la ressource classée. Le préfet de département constate ensuite la liste des communes concernées, au plus près des limites hydrographiques ou hydrogéologiques, soit en intégrant la totalité d'une commune qui serait partiellement intéressée par un bassin ou un sous-bassin désigné par le préfet coordonnateur de bassin, soit au contraire en l'excluant totalement.

Le Sdage étant assis sur une logique hydrographique, on se référera, pour l'application de la disposition 1E-2, aux limites hydrographiques établies par le préfet coordonnateur de bassin (antérieurement par décret en Conseil d'État) qui figurent notamment sur la carte de l'orientation 7B.

2.2. Les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2

2.2.1. Limites des réservoirs biologiques

Conformément aux articles L. 214-17 et R. 214-108 du Code de l'environnement, le Sdage Loire-Bretagne a identifié les réservoirs biologiques du bassin. La liste figure en annexe 3 du Sdage. Chaque réservoir biologique est constitué d'un ou plusieurs tronçon(s) de cours d'eau, dont les limites sont indiquées dans le tableau de l'annexe 3.

2.2.2. Bassin versant d'alimentation des réservoirs biologiques

La règle générale est l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau dans l'ensemble du bassin versant alimentant le réservoir biologique, c'est-à-dire le bassin hydrographique dont l'exutoire est situé à la limite aval du réservoir biologique.

On sera attentif au fait que les bassins versants des réservoirs biologiques peuvent s'étendre sur d'autres départements que celui dans lequel se trouve le réservoir biologique lui-même. Un département peut donc être concerné par une zone d'interdiction liée à un réservoir biologique qui n'est pas situé sur son territoire.

2.2.3. Ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2

La disposition 1E-2 exclut de la zone d'interdiction liée à un réservoir biologique les parties du bassin versant d'alimentation du réservoir qui seraient déconnectées de celui-ci par une rupture de continuité écologique.

On entend ici par rupture de continuité écologique un ouvrage en lit mineur (seuil) ou en lit majeur (barrage) qui rend impossible la colonisation du secteur amont par les espèces présentes dans le réservoir biologique. Ne doivent être considérés ici comme des ruptures de continuité que les ouvrages **totalelement infranchissables à la montaison**, qui occasionnent une déconnexion totale entre l'aval et l'amont. Par exemple, un ouvrage équipé d'une passe à poissons, même si celle-ci n'est que partiellement fonctionnelle, ne doit pas être considéré comme engendrant une rupture de continuité au sens de la disposition 1E-2.

La disposition précise que ne doivent être pris en compte, pour la détermination des secteurs à exclure des zones d'interdiction, que les ouvrages situés sur des cours d'eau non classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. L'objectif est ici de tenir compte **du caractère pérenne ou non de la rupture de continuité**.

- Rupture de continuité non pérenne

Si l'ouvrage engendrant une rupture de continuité est situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2, il doit réglementairement être rendu franchissable pour les espèces piscicoles cibles dans le délai prévu par l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La rupture de continuité est vouée à disparaître à court terme.

On appliquera donc la disposition en anticipant le rétablissement de la continuité : la partie du bassin versant située à l'amont de l'ouvrage reste concernée par l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau.

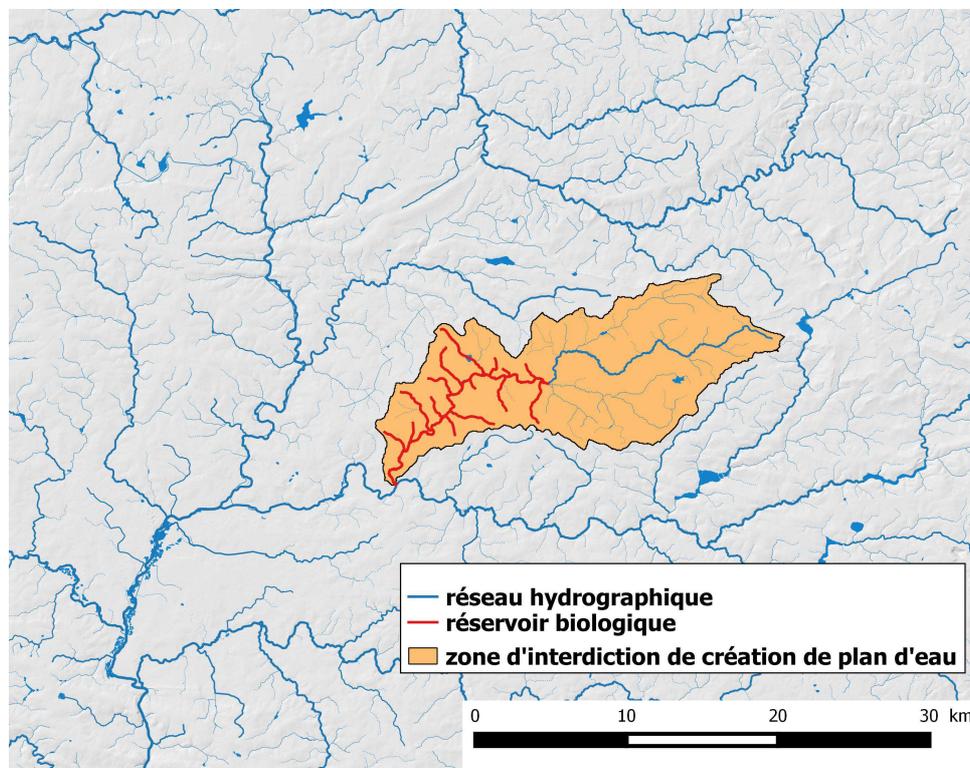
Dans certains cas, le rétablissement de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage engendrant une rupture pourra être prévu même sur un tronçon de cours d'eau non classé en liste 2 : c'est le cas pour un ouvrage classé en liste 1 dont le renouvellement d'autorisation ou de concession serait prévu à court terme, ou pour un ouvrage sur lequel une opération de restauration de la continuité serait programmée en dehors de toute obligation réglementaire. La disposition 1E-2 sera alors appliquée comme pour un ouvrage situé sur un cours d'eau classé en liste 2 : le bassin versant amont de l'ouvrage reste concerné par l'interdiction de création de plan d'eau.

- Rupture de continuité pérenne

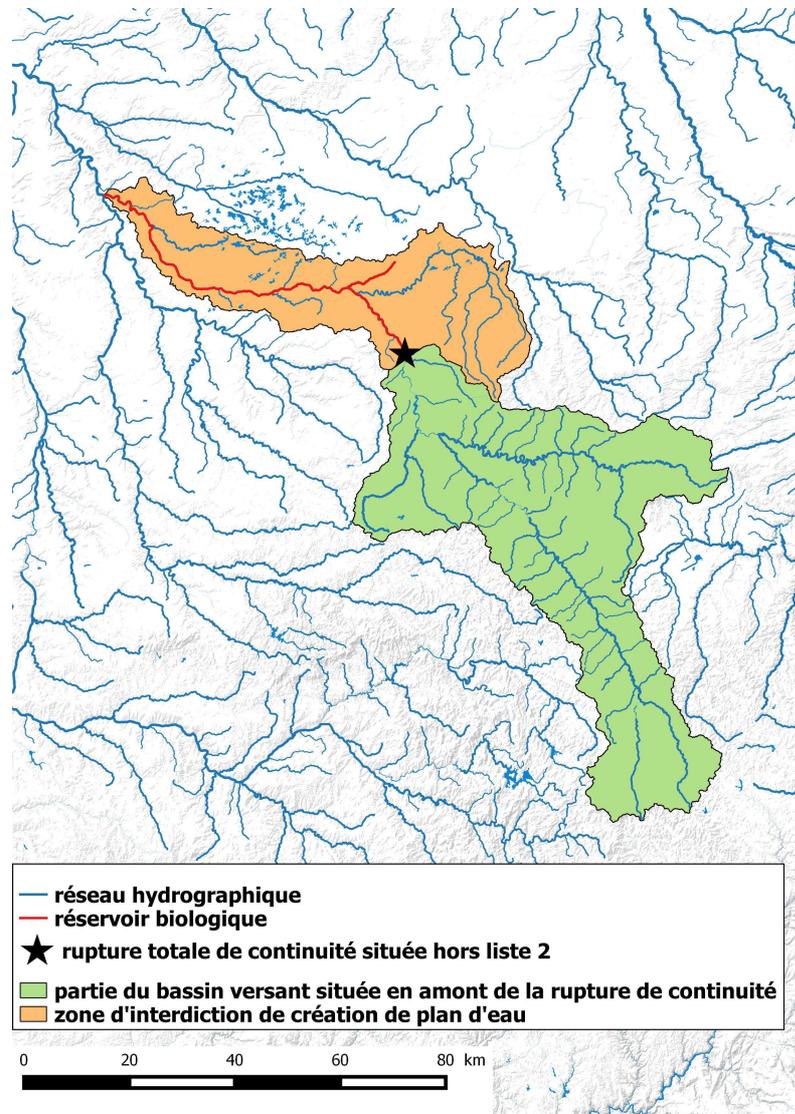
Si la rupture de continuité engendrée par l'ouvrage n'est pas vouée à disparaître à court terme, alors la partie de bassin versant située à l'amont de l'ouvrage sera retirée de la zone d'interdiction de création de plan d'eau.

2.2.4. Exemples de zones d'interdictions liées à un réservoir biologique

➤ Exemple d'un réservoir biologique situé plutôt en situation de tête de bassin versant, sans rupture totale de continuité à l'amont du réservoir biologique. La zone d'interdiction est alors constituée par l'intégralité du bassin versant d'alimentation du réservoir biologique.



- Exemple d'un réservoir biologique non situé en tête de bassin versant, avec existence d'un barrage créant une rupture totale de continuité écologique, situé hors liste 2. Dans ce cas, la partie du bassin versant située à l'amont de la rupture de continuité est exclue de la zone d'interdiction, qui se trouve ainsi réduite.



2.3. Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante

Le dernier type de zone d'interdiction de création de plans d'eau, qui concerne les secteurs de forte densité, relève de la gouvernance locale (préfet, commission locale de l'eau). Ainsi, les critères cités dans le Sdage (pourcentage de superficie en eau, nombre de plans d'eau au km²) ne le sont qu'à titre indicatif et peuvent être remplacés ou complétés par tous critères localement pertinents.

Il est rappelé que les valeurs-seuils indiquées dans la disposition ne sont données qu'à titre d'exemple, et doivent, si ces critères sont retenus localement, être adaptées au contexte local.

Pour mémoire, une étude inter-agences de 2001 (CACG, Hydrosphère et. Géosys, 2001) proposait des valeurs de 0,25 à 1 % (selon la taille du bassin versant considéré) comme **seuils de vigilance** pour le taux de couverture surfacique par les plans d'eau.

La cartographie établie sur la base des critères retenus localement peut être intégrée dans un Sage et y être associée à des règles et dispositions. Elle doit également être incluse dans la politique de la MISEN en matière d'opposition à déclaration et d'instruction des dossiers.

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau situé immédiatement en aval.

Conclusion

Lorsqu'un projet de plan d'eau ne se trouve pas dans une des zones d'interdiction prévues par la disposition 1E-2, ou lorsqu'il est exempté de l'application de cette disposition (voir tableau au paragraphe 1.2), il reste soumis à la réglementation générale (police de l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement...), à l'ensemble des objectifs, orientations et dispositions du Sdage (notamment le chapitre 7), ainsi qu'aux éventuelles dispositions et règles du Sage, s'il en existe sur le territoire considéré.

Les plans d'eau relevant du régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau doivent notamment respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux créations de plans d'eau soumises à déclaration.